

181941

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
le projet suivant :

* LOI PORTANT AMNISTIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

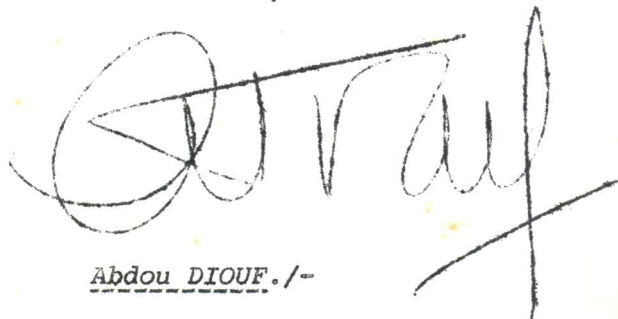
VU la Constitution ;

- = - D E C R E T E - = -

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde, des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 Juin 1991



Abdou DIOUF./-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE



HABIB THIAM./-

18/12/91

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 24/91 portant Amnistie.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le jeudi 27 juin, sous la Présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, son Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/91 portant amnistie.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs et également par Monsieur Coumba Ndooffène DIOUF, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Votre commission a interprété la présence, inhabituelle de deux Ministres, en séance de commission technique, comme un signe de l'importance et de l'intérêt particuliers que le Président de la République et son Gouvernement, accordent au projet de loi.

C'est d'ailleurs ce que mettra en exergue Monsieur le Garde des Sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi.

Le Ministre a indiqué que le projet de loi portant amnistie revêt une importance toute particulière en ce qu'il vient concrétiser le rétablissement de la paix sociale dans l'ensemble du territoire national.

Il s'agit d'un événement heureux de plus pour notre pays, après la décrispation de la situation politique et l'élargissement de la majorité présidentielle.

Pour le Ministre, le Président de la République, par le projet de loi portant amnistie, a fait, de nouveau, un geste salubre permettant à tous les fils de notre pays, d'unir leurs forces pour consolider la nation et assurer son développement dans un contexte international difficile.

L'amnistie opère pardon et oubli de certains actes qui ont, dans un passé récent ou plus ancien, perturbé le cours de l'histoire de notre pays.

.../...

Après avoir ainsi exposé le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi portant amnistie, le Garde des Sceaux a décrit le champ d'application de la loi et ce faisant, il a indiqué la portée de l'amnistie proposée.

Cette amnistie couvrira les infractions, criminelles ou correctionnelles qui ont été commises, en relation avec les événements dits "de Casamance" ou avec les troubles postérieurs aux élections de Février 1988.

Pour ce qui concerne les événements dits "De Casamance", le Ministre a rappelé que la loi n° 88-01 du 4 juin 1988 avait déjà amnistié les infractions criminelles ou correctionnelles dont les auteurs avaient fait l'objet d'une condamnation inférieure à 15 ans de détention criminelle.

Le présent projet de loi étend le bénéfice de l'amnistie aux autres condamnés.

Mais de plus, la loi n° 88-01 du 4 juin 1988 concernait des infractions commises antérieurement au 31 juillet 1987.

Le présent projet de loi étend l'amnistie à toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 1er août 1987 et le 1er juin 1991.

Ainsi donc, l'amnistie couvre toutes les infractions commises en relation avec les événements dits "de Casamance", depuis l'origine, jusqu'au 1er juin 1991.

Par natures d'infractions, sont concernées par la loi d'amnistie, celles dont le fondement est l'atteinte à l'intégrité du territoire national, à savoir :

- participation à une association illégale,
- attentat contre la sécurité de l'Etat et l'intégrité du territoire national,
- détention d'armes sans autorisation,
- atteinte à la sûreté de l'Etat,
- non dénonciation d'actes contre l'autorité de l'Etat,
- participation à un mouvement insurrectionnel.

Toutes ces infractions correspondent à des atteintes à l'ordre public, aux personnes et aux biens mais avec cette particularité que c'est l'ordre institutionnel lui-même qui est menacé.

S'agissant des événements post-électoraux, l'amnistie s'applique dans le temps, à la période comprise entre le 19 mai 1988 et le 8 avril 1991.

Par nature, sont concernés :

- les actes de nature à compromettre la sécurité publique,
- les actes de nature à jeter le discrédit sur les institutions politiques,
- les attroupements,
- les réunions interdites sur la voie publique,
- les actes de nature à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle,
- les infractions commises par tous moyens de diffusion publique,
- la provocation à la désobéissance militaire,
- l'offense au Président de la République,
- les diffamations,
- les destructions, dégradations et dommages,
- les infractions à la réglementation de l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que des engins meurtriers ou incendiaires.

Au total, dans sa formulation, comme dans son application, le Président de la République a nettement opté pour une base large de la loi d'amnistie qui devra permettre le pardon et l'oubli effectifs de toutes les infractions liées aux événements dits "de Casamance" et aux troubles post-électoraux.

A la suite de l'exposé du Ministre, vos Commissaires, de façon unanime, ont rendu un vibrant hommage au Président de la République pour la clairvoyance et la générosité dont il a fait preuve, en prenant l'initiative du projet de loi portant amnistie.

Ce faisant, le Chef de l'Etat confirme sa volonté affirmée de tendre une main affective et responsable à tous les fils de la nation, pour construire ensemble, le développement du Sénégal.

En faisant preuve, une nouvelle fois, de sa clémence, le Chef de l'Etat se révèle un guide soucieux de la cohésion de son peuple et de l'épanouissement individuel et collectif de ses concitoyens.

.../...

Le Peuple Sénégalais tout entier lui doit reconnaissance et c'est en cela que vos Commissaires, représentants du Peuple, ont tenu à demander aux représentants du Gouvernement, de lui transmettre les remerciements du Peuple Sénégalais.

Vos Commissaires ont également tenu à relever que, dans sa recherche d'une réconciliation nationale, le Chef de l'Etat a été compris, aidé, encouragé et soutenu par beaucoup de citoyens à qui la nation doit également reconnaissance et remerciements.

Ainsi, en est-il des membres du Gouvernement, des députés et tout particulièrement du collectif des députés de Casamance, des chefs religieux, des notables et de bien de membres de la société civile qui, ouvertement ou dans l'ombre, ont contribué à ramener la paix dans les coeurs et dans les esprits.

Les efforts réunis des uns et des autres permettent d'affirmer, avec satisfaction et espoir, qu'une nouvelle ère de paix et de concorde s'instaure réellement dans notre pays et constitue un contexte propice au renforcement de la démocratie et à la construction du développement économique.

Vos Commissaires, de façon unanime, ont également insisté sur le fait que l'initiative du Chef de l'Etat est fondée sur la confiance en son peuple qui saura, à la lumière des moments difficiles vécus, mesurer encore davantage, la chance que constituent la paix sociale et la stabilité politique qui ont toujours caractérisé notre pays.

Le Chef de l'Etat fait confiance à tout son peuple pour préserver cette richesse incommensurable.

Dès lors, il appartient à tous les citoyens de prendre leurs responsabilités pour que l'élan donné par le Chef de l'Etat ne s'estompe jamais.

C'est la raison pour laquelle vos commissaires ont recommandé que partout, le sens et la portée de la loi d'amnistie soient expliqués.

Les efforts devront également être poursuivis pour trouver les voies et moyens d'une consolidation de l'unité nationale et d'un approfondissement de la démocratie, avec la participation de l'ensemble des fils du pays.

.../...

La paix retrouvée, le dialogue doit être poursuivi, à tous les niveaux, pour que notre pays ne puisse plus jamais vivre des moments comme ceux que la loi d'amnistie cherche à effacer.

Notre peuple a le génie pour une telle entreprise.

Il l'a déjà démontré par le sursaut remarquable de tous, sous l'entraînement du Chef de l'Etat, à un moment où le contexte régional aurait pu paraître plus favorable à la dislocation et au déchirement.

Vos Commissaires ont également posé certaines questions au Ministre.

Ainsi, ils ont demandé si le choix opéré par l'exécutif, en ce qui concerne l'amnistie, était le plus large possible.

Vos Commissaires ont également demandé si toutes les personnes qui ont commis des infractions liées aux événements dits "de Casamance" et aux troubles électoraux, seront effectivement concernées par l'amnistie.

Le cas particulier des vandales qui ont infiltré les manifestations et qui ont commis des infractions à cette occasion a été soulevé.

Sont-ils également concernés par l'amnistie ?

Vos Commissaires ont soulevé la question de la réintégration des personnes amnistiées dans leurs emplois précédents, en souhaitant que les amnistiés puissent retrouver leurs postes.

Ils ont également précisé au Ministre que beaucoup de personnes ont fait l'objet de confiscations de biens ou ont subi des dommages matériels.

Vos Commissaires ont souhaité que, dans de tels cas, une restitution ou une indemnisation puissent être accordées.

Vos commissaires ont attiré l'attention du Ministre sur la nécessité d'être vigilants en ce qui concerne la tenue du casier judiciaire.

Il faut veiller à ce que la loi soit effectivement appliquée en ce sens que les infractions amnistiées ne devront plus figurer sur le casier judiciaire des intéressés.

Vos Commissaires ont saisi cette occasion pour dénoncer des légèretés commises par certains agents chargés de la tenue du casier judiciaire, qui délivrent à des personnes effectivement condamnées, des casiers judiciaires vierges.

Dans ses réponses, le Ministre a d'abord noté, avec satisfaction, l'intérêt tout particulier que les députés ont manifesté à la discussion du projet de loi d'amnistie.

Il a tenu à revenir sur le champ d'application de l'amnistie pour démontrer que le Chef de l'Etat a choisi d'opter pour l'amnistie la plus large, mais, cependant, en se limitant uniquement aux infractions qui ont été commises à l'occasion des événements dits "de Casamance" et des troubles post-électorales.

Les délits de droit commun ne sont pas amnistiés.

S'agissant des vandales, la loi d'amnistie ne pouvait pas distinguer entre les organisateurs d'une manifestation et ceux qui ont infiltré la manifestation pour commettre des abus.

Il était, dès lors, plus simple d'amnistier toutes les infractions commises à l'occasion des événements ciblés, quels que soient les auteurs.

Ils suffit qu'il existe un lien direct entre l'infraction et les événements.

Chaque fois que ce lien direct existe, l'infraction est amnistiée et c'est la raison pour laquelle le Ministre a pu confirmer, à vos Commissaires, que toutes les personnes qui avaient été poursuivies pour des faits liés aux événements dits "de Casamance" ou aux événements post-électorales, seront amnistiées.

Le Ministre a tenu à préciser qu'ils ont tous, sans exception, d'ores et déjà retrouvé leur liberté.

Le Chef de l'Etat n'a cependant pas voulu s'arrêter seulement à la libération

.../...

Il a voulu effacer les infractions elles-mêmes, ce qui dénote une sincérité dans sa recherche de la paix et de la concorde nationale et une confiance en tous ces concitoyens.

Le Ministre a d'ailleurs donné quelques chiffres pour expliquer la portée concrète de la loi d'amnistie.

C'est ainsi que 412 personnes qui faisaient l'objet de poursuites devant la Cour de Sécurité de l'Etat, vont bénéficier de l'amnistie.

9 personnes qui avaient déjà écoupé antérieurement de condamnations effectives seront également amnistiées, alors que l'une d'entre elles, a été reconnue coupable d'un crime de sang.

En ce qui concerne les événements post électoraux, 6 personnes étaient déjà, soit condamnées, soit poursuivies pour des délits de presse.

Elles sont concernées par l'amnistie.

Le Ministre a ensuite adressé ses félicitations à l'Assemblée nationale dont les membres ont joué un rôle important dans le processus de réconciliation nationale qui trouve sa consécration dans le présent projet de loi d'amnistie.

Il s'est associé aux félicitations adressées aux chefs religieux, aux notables et à tous les membres de la société civile qui se sont investis.

S'agissant des emplois des personnes amnistiées, le Ministre a précisé que, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, il appartient à l'exécutif d'examiner la situation de toutes les personnes qui occupaient des emplois publics.

C'est pourquoi, le projet de loi d'amnistie ne pouvait pas prévoir la réintégration automatique.

Pour les amnistiés qui occupaient des emplois privés, l'Etat ne peut pas contraindre leur employeur à les réintégrer.

Cependant, l'Etat déploiera tous ses efforts pour que tous les citoyens puissent comprendre la portée de la loi d'amnistie et partager, concrètement, la démarche de pardon et d'oubli.

Les objets saisis ou confisqués font normalement l'objet d'un inventaire et seront restitués.

Le Ministre a indiqué, également, que ses services veilleront à une tenue correcte du casier judiciaire.

Le Ministre a estimé, en accord avec vos Commissaires, qu'il est essentiel de gérer la réconciliation en poursuivant tous les efforts, dans tous les domaines, pour que la paix soit profonde et durable.

Il a révélé que le Ministère de l'Intérieur est d'ores et déjà à pied d'oeuvre pour régler, dans le détail, tous les problèmes qui ont été répertoriés ou qui se poseront.

En prenant l'initiative d'une loi d'amnistie, le Président de la République a fait un pari optimiste sur l'avenir, basé sur la confiance qu'il place dans chacun de ses concitoyens.

Chacun doit s'attacher à mériter cette confiance en prenant les responsabilités qu'impose la situation.

Nous avons tous le devoir de maintenir la paix et la concorde nationales.

Alors, nous bénéficierons de conditions propices pour hisser notre pays vers un développement réel.

Satisfaits des réponses du Ministre et partageant parfaitement ses développements, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi.

Vos commissaires n'ont pas de doute que chacun d'entre vous adhère, personnellement à l'initiative du Chef de l'Etat.

Ils n'ont pas de doute que le projet de loi sera voté à l'unanimité.

Mais, ils ont souhaité, de façon unanime, que le vote puisse intervenir, avec une solennité qui symbolisera l'attachement à la paix et à la concorde nationales et l'engagement de tout le Peuple sénégalais par ses élus, à répondre à l'appel du Chef de l'Etat qui soutend le projet de loi.

.../...

Vos Commissaires vous proposent de n'entendre qu'une déclaration de chacun des Présidents de groupes parlementaires pour permettre, solennellement, d'illustrer que chaque député présent dans cet hémicycle, félicite, soutient et remercie le Chef de l'Etat et que le Peuple sénégalais répond oui à son appel à la concorde et à la paix, pour bâtir, ensemble, notre nation.

loi n° 91.41 du 10/07/91

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 39

II II I

PORTANT AMNISTIE

181341

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 28 Juin 1991, la loi dont la teneur suit :

Article premier.-- Sont amnistiées de plein droit, toutes les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 1er Août 1987 et le 1er Juin 1991, tant au Sénégal qu'à l'étranger, en relation avec les événements dits "de Casamance".

Sont également amnistiés de plein droit, les crimes d'attentat et complot contre la sécurité de l'Etat sénégalais et l'intégrité du territoire national, prévus et punis par les articles 72 et 73 du Code pénal, commis antérieurement au 31 Juillet 1987 en relation avec les événements dits "de Casamance" et dont les auteurs ont fait l'objet de condamnation à une peine égale ou supérieure à 15 ans de détention criminelle.

Article 2.-- Sont amnistiées de plein droit les infractions criminelles ou correctionnelles commises entre le 19 Mai 1988 et le 8 Avril 1991, prévus et punis par les articles 80, 96, 97, 198, 248, 251, 254, 258, 261, 262, 406, 407 du Code pénal et par la loi 64-52 du 10 Juillet 1964 réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou incendiaires, que leurs auteurs aient été jugés définitivement ou non.

Article 3.-- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

.../...

Article 4.- L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics.

Le bénéficiaire de l'amnistie peut toutefois être réintégré dans les fonctions ou emplois par décret.

Cette réintégration ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière, indemnité ou rappel de traitement.

Article 5.- L'amnistie n'emporte pas de plein droit la réintégration dans les Ordres nationaux.

Celle-ci ne peut être prononcée que par décret individuel.

Article 6.- Les effets des condamnations en ce qui concerne les droits à la retraite, cesseront à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 7.- L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, qui ne pourront être recouvrés par le Trésor que par voie du commandement civil. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants-droit.

Article 8.- Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la Chambre d'Accusation dans les conditions prévues par les articles 727, 2° alinéa et 735 du Code de Procédure Pénale.

.../...

Article 9.- Il est interdit, à tout magistrat ou fonctionnaire, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit; dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits rattachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 7.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la Fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux Archives nationales.

Article 10.- L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision, devant toute juridiction compétente, en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Dakar, le 28 Juin 1991
Le Président de Séance

ABDOUL AZIZ NDAW